

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

2 MAI 2011

Affaire suivie par : Serge Soumastre

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de Permis de Construire pour la création d'une centrale photovoltaïque
aux lieux-dits « Le champ de Nine » et « Le champ de l'Argile »
sur la commune de LE TUZAN (33)**

I – Présentation du projet et de son contexte

La Société du Parc Photovoltaïque du champ de Nine SAS, représentée par M. Jean Louis NASS a déposé une demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux dit « Champ de Nine » et « Le champ de l'argile » sur la commune de LE TUZAN, située au Sud du département de la Gironde à environ 75 km de Bordeaux. Le projet est situé au Sud-Ouest du bourg, le long de la route départementale n° 3, qui relie Le Tuzan à Saint Symphorien. Cet axe sera emprunté par les véhicules de transport de matériel lors des travaux.

Le projet est situé à l'intérieur du Parc Régional des Landes de Gascogne.

Le site, d'une surface totale de 9,595 ha, est constitué d'un regroupement de 11 parcelles appartenant à 5 propriétaires privés différents.

Les parcelles constituent une zone naturelle partiellement boisée, comportant un chemin privé. La RD 3 passe en limite nord du site.

Il est à noter qu'une demande d'autorisation de défrichement de 8 ha 15 a 26 ca a été déposée préalablement à la demande de permis de construire.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune du Tuzan possède une carte communale. Le projet est situé en zone N de la carte communale (c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique), où peuvent être autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au plan technique, le parc photovoltaïque, d'une puissance envisagée de 3,12 MWc, sera équipé de modules polycristallins. Les panneaux seront au nombre de 14 184, regroupés en 591 blocs dont chacun comporte 24 panneaux.

Les panneaux seront disposés sur un châssis métallique fixe, avec une inclinaison de 25° par rapport à la structure basse horizontale.

Les châssis (structures) seront ancrés au sol à l'aide d'un système de pieux battus en acier galvanisé enfoncés à une profondeur d'environ 1,5 m dans le sol. Le montage sera facilité et plus rapide par rapport à un système d'ancrage avec du béton ne nécessitant aucune excavation.

Quatre postes onduleurs sont répartis sur le parc. Il s'agira de petits bâtiments préfabriqués en béton recouvert d'un bardage en bois.

Un poste de livraison sera placé en limite de propriété à l'extérieur de l'enceinte clôturée du parc pour faciliter l'accès à l'exploitant, à ERDF et aux pompiers.

Pour ce qui concerne le raccordement au réseau public, une étude de faisabilité réalisée par ERDF, propose un tracé prévisionnel pour le passage des câbles électriques jusqu'au point de connexion, au lieu dit « Curton » (poste dérivation sur le départ de Louchats du poste source d'Hostens). Le raccordement a une longueur approximative de 5 200 mètres.

Le site sera entouré d'une clôture rigide de 2 m de hauteur.

II – Cadre juridique

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieur à 250 KWc.

Un avis de l'autorité environnementale portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, est sollicité pour la demande de permis de construire.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement. Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 8 mars 2011. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisie de l'autorité environnementale.

Il est à noter que la zone du projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. La superficie concernée par le défrichement étant inférieur à 25 ha, cette demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique ni à étude d'impact.

Il convient également de préciser qu'au titre de la loi sur l'eau, ce projet, relève au minimum, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2-1-5-0 (rejet d'eau pluviales pour une superficie comprise entre 1 et 20 ha) .

III – L'analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact est complète. Elle présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, affectés par les aménagements ou ouvrages,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant, sur la commodité du voisinage,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu,

- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation,
- un résumé non technique,
- une notice d'incidences au titre de Natura 2000 est annexée à l'étude de l'impact.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV- 1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- les caractéristiques du projet
- les enjeux et contraintes
- les impacts
- les raisons du choix
- les mesures d'accompagnement

IV-2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique

Contexte topographique

Un plan topographique est fourni, il permet de voir que le site est relativement plat ; aucun relief marqué n'est à signaler à l'exception du fossé central et quelques zones de creux en partie Sud-Est du projet.

Contexte géologique et hydrogéologique

L'analyse de la carte géologique de Saint Symphorien au 1/50 000ème indique qu'au droit du site on trouve des formations continentales d'Arengosse constituées de sables et de graviers blanchâtres du Pliocène.

Des recherches ont été effectuées dans la banque des données du sous-sol du BRGM, une coupe lithologique d'un forage situé à 200 m du site est reprise dans l'étude d'impact.

Il n'y a pas d'étude de sol réalisée au niveau du projet.

L'étude ne précise pas où se situe le niveau de la nappe souterraine et quelle est la nature de la nappe au droit du projet.

Un captage d'alimentation en eau potable est localisé au Nord-Ouest du site à environ 200 m. Il s'agit du captage « communal » de Le Tuzan. Cependant, il n'est pas précisé si le projet se situe ou pas dans le périmètre de protection du captage.

Contexte hydrographique

D'après la carte IGN la craste de la Sarotte est localisée au Sud et au Sud-Ouest du site, cependant la distance n'est pas indiquée.

Cette craste est un cours d'eau non pérenne pour lequel aucune donnée sur la qualité n'est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau.

La craste de Sarotte rejoint le ruisseau du « Maysobet » à environ 4 Km au Sud-Ouest, il fait partie du bassin versant de la Leyre.

Traversé pas un fossé, l'ensemble du terrain est en légère pente vers le Sud laissant apparaître des zones humides et des zones plus sèches. Il n'est pas précisé si ce sont des zones humides au titre des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en outre la surface de ces zones humides n'est pas précisée.

Il y a lieu d'indiquer que le pétitionnaire a été invité à déposer un dossier complémentaire au titre du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, sans conséquence sur la présente étude d'impact.

Climat

Les informations climatiques présentées dans l'étude sont issues de relevés au niveau de la station météorologique de Bordeaux-Mérignac sur la période 1921-2005.

La Gironde bénéficie d'un climat de type océanique. On y distingue 3 zones différentes : la frange littorale, très douce où les amplitudes sont moindres, la forêt landaise, où l'on enregistre de fortes amplitudes journalières et l'arrière pays tempéré.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Une demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de 8 ha 26 ca a été déposée préalablement à la demande de permis de construire.

Le projet se situe sur des terrains naturels partiellement boisés :

- 5 ha de coupe rase, dont la végétation actuelle est constituée à dominante d'ajoncs,
- 2 ha de chênaie, principalement située au nord du site,
- Le reste en friche arbustive et petite pinède de pins de 5-6 ans non dense.

Un fossé central longe le site dans le sens Nord-Sud, il sera conservé et entretenu.

Inventaires et protections réglementaires du patrimoine naturel

Les terrains du projet se trouvent en dehors de toute zone d'intérêt écologique inventoriée (ZNIEFF, ZICO, Sites d'Importance Communautaire, etc...) ou à statut de protection réglementaire.

Le dossier comporte toutefois une notice d'incidences au titre de Natura 2000 en annexe XI de l'étude d'impact ainsi qu'une localisation cartographiée des sites Natura 2000 à proximité du site de Le Tuzan.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- « Lagunes de Saint Symphorien » (FR7200709) située à environ 1,7 km au Sud du site ;
- « Domaine départemental d'Hostens » (FR7200696) à environ 6 km au Nord-Ouest du site ;
- « Vallée du Ciron » (FR7200693) à environ 6 km au Sud du site.

Sur la base de cette évaluation simplifiée, il est conclu de façon justifiée à l'absence d'incidences liées au projet sur les sites Natura 2000 recensés.

Les habitats, la faune et la flore.

Methodologie

Les inventaires de terrain réalisés le 21 mai et le 2 juillet 2010 ont permis de couvrir, dans l'ensemble, les différents cycles biologiques des espèces identifiées.

Habitat naturels / espèces floristiques

Une carte de végétation est produite dans l'étude. La plus grande partie des boisements du site a fait l'objet de coupes forestières plus ou moins récentes. Il y a lieu de noter, toutefois, la présence de Chênaie acidiphile atlantique (Code Corine 41.54), sur deux secteurs au droit du projet. Par ailleurs la Chênaie à chêne rouge (Code Corine 83.323), qui constituait une part très importante du site, n'est plus représentée que par des arbres isolés.

En outre, l'étude indique qu'à l'extrémité Sud-Est du site a été identifiée une zone humide répondant aux critères de définition des zones humides au titre des articles L.124-7-1 et R.211.108 du Code de l'environnement.

Habitats d'espèces et espèces protégées

Au titre des principaux enjeux l'étude mentionne :

- les boisements du chêne pédonculé sur l'emprise, estimé comme d'intérêt écologique assez fort.
- la futaie de Chênaie acidiphile atlantique qui abrite le Rougequeue à front blanc, espèce protégée au plan national,
- le boisement situé au Nord-Ouest, en bordure du site, constitue un habitat du Bouvreuil pivoine, espèce protégée au plan national et classée vulnérable dans le Livre des espèces menacées en France.

Enfin, il y a lieu de relever la présence de l'espèce de papillon d'intérêt patrimonial « le Damier de la Sucisse » inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » sur la zone humide identifiée au Nord-Est de l'emprise.

IV.2.3 -Contexte paysager

L'analyse paysagère fait apparaître de façon claire le contexte paysager en s'appuyant sur :

- Le site,
- un reportage photographique
- des cartes détaillées pour chaque partie :
 - les entités paysagères
 - les espaces boisés
 - la topographie, l'hydrographie et la localisation des prises de vue

Il convient d'observer que cette analyse paysagère aurait pu utilement intégrer une aire d'étude élargie et présenter un profil du relief de la zone d'étude.

Par ailleurs, la commune étant située dans le périmètre du parc naturel régional des Landes de Gascogne, l'étude d'impact a bien pris en compte les exigences au plan paysager.

IV.2.4 – Patrimoine Culturel et Historique

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique ou site inscrit.

IV.2.5- Le milieu humain

Occupation du sol

L'implantation de la centrale sollicite l'utilisation d'une surface de 9,3 ha sur des parcelles naturelles boisées non exploitées.

Document d'urbanisme

La commune de Le Tuzan est dotée d'une carte communale dont les règles générales ont été approuvées par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2006 et arrêté préfectoral du 15 décembre 2006. Les terrains du projet sont situés en zone N « non-constructible ». Ce type d'installation est compatible avec le caractère de la zone.

Le lieu-dit « Champ de Nine » a été retenu dans la carte communale comme secteur de développement du bourg, avec un enjeu d'aménagement global.

A noter que la proximité immédiate de cette installation photovoltaïque pourrait remettre en question l'économie générale du projet de développement communal : l'étude d'impact n'aborde pas cet aspect.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Milieu physique

Impacts sur le milieu physique

Des tranchées seront réalisées sur une largeur d'environ 30 cm et une profondeur de l'ordre de 80 cm pour une longueur de 1014 m, les travaux de terrassement ne devraient pas impacter la nappe superficielle, qui se trouve légèrement plus en profondeur. Cependant, il n'y a aucune étude de sol permettant de confirmer la profondeur de cette nappe.

Les risques de contamination des eaux souterraines au cours du chantier sont estimés comme mineurs.

Les précipitations sur les panneaux sont peu susceptibles d'entraîner une contamination vers le sol et la nappe. Avec un système de structure supportant des panneaux disjoints et surélevés, le risque de création de zones présentant des surfaces érodées est diminué. L'impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales est estimé mineur.

Le projet n'engendrant que peu de surfaces imperméabilisées au regard de la surface totale du projet, l'impact sur la qualité des sols et les risques d'assèchement sont estimés comme modestes. Le fossé existant sera maintenu en place et ne fera pas l'objet de travaux particuliers ; les fonctionnalités hydrauliques des fossés seront conservées.

L'analyse des impacts des installations électriques de fort voltage et fort ampérage vis à vis des forages d'eaux souterraines est satisfaisante, toutes les règles et normes en vigueur seront respectées.

La zone humide localisée au Sud-Est du site sera conservée et balisée ; aucun panneau n'y sera implanté.

L'autorité environnementale révèle enfin, que la proximité directe d'un captage AEP au Nord-Ouest du site (à environ 200 m) avec des installations électriques de fort voltage et fort ampérages est susceptible d'entraîner des phénomènes d'électrocorrosion.

Des précautions devraient être mises en œuvre par l'exploitant afin de diminuer les accumulations de courant dans les structures et de ne pas créer de résistance (mise à terre des structures).

IV.3.2 – Milieux naturels

Phase travaux

Des perturbations sont à prévoir pour la faune avec la présence d'espèces d'intérêt patrimonial (Rougequeue à front blanc, Bouvreuil pivoine et le Damier de la Succise, observé au niveau de la zone humide).

Les précautions prévues dans l'organisation du chantier, les balisages des zones à sensibilité environnementale, devraient permettre d'atténuer ces inconvénients.

Il est estimé, en outre, que le raccordement de la centrale au poste source de Louchats, selon l'étude réalisé par ERDF, n'aura que des effets limités sur la faune.

Incidence sur Natura 2000

Conformément aux dispositions visées à l'article R.414-19-II du Code de l'environnement une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 recensés sur la commune a été réalisée. Tant en raison des caractéristiques de la centrale que de la distance du projet par rapport aux sites Natura 2000 et de l'absence de connexion hydraulique, l'évaluation simplifiée conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence sur les dits sites.

IV.3.3 Paysage

Les impacts paysagers ne sont déclinés qu'à l'échelle immédiate (parcellaire) et ne permettent pas d'aborder complètement les impacts, à l'échelle rapprochée et éloignée.

Une synthèse des caractéristiques paysagères est cartographiée dans l'étude.

IV.3.4 Patrimoine culturel et historique

Aucun impact n'est relevé dans l'étude.

IV.3.5 Milieu Humain

Occupation du sol

L'implantation de la centrale nécessite l'utilisation d'une surface de 9,3 ha sur des parcelles naturelles boisées non exploitées. L'impact peut être estimé modéré sur les enjeux du territoire.

Document d'urbanisme

La commune de Le Tuzan est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2006 et arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 . Les terrains du projet sont situés en zone N « non constructible ». Ce type d'installation est compatible avec le classement de la zone.

Le lieu-dit « Champ de Nine » a été pressenti dans la carte communale comme un secteur de développement du bourg avec un enjeu d'aménagement global.

L'autorité environnementale, relève, à cet égard, que la proximité immédiate de cette installation photovoltaïque pourrait remettre en question l'économie générale du projet de développement communal : l'étude d'impact ne prend pas ce paramètre en considération.

IV.3.6 Nuisances pour le voisinage et impact sanitaire

Éblouissement et effets optiques

Les effets réfléchissants des panneaux solaires seront limités par la pose de couches antireflet sur la cellule et le verre ; de plus les habitats riverains de la centrale seront protégés par des écrans boisés ; la RD 3 étant située sur le côté Nord du projet, n'est pas exposée aux risques d'éblouissement.

En phase de travaux

Les incidences pour le voisinage liées aux émissions de poussière et au bruit, compte tenu des précautions adoptées par le maître d'ouvrage, sont estimées modérées.

En phase d'exploitation

Les nuisances sont estimées réduites, en raison des caractéristiques propres à cet ouvrage. De même l'impact sur le trafic routier sera négligeable.

Radiations électromagnétiques

Compte tenu des distances d'éloignement entre les panneaux et les premières habitations (au minimum 100 mètres), ces effets électromagnétiques peuvent être considérés comme limités.

Impact sur le climat

Il est estimé que les 3594 MWk/an devraient permettre sur une période d'exploitation de 20 ans d'économiser 3 780 tonnes de CO2 par rapport à une production d'électricité par EDF.

V – Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

L'étude d'impact propose des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts pour chaque composante durant la phase travaux, la phase d'exploitation et la phase démantèlement et remise en état.

Une synthèse générale des impacts du projet et des mesures compensatoires prévues est présentée pour toutes les composantes de l'étude d'impact.

V.1 – Mesures liées au milieu physique (géologie, hydrogéologie, milieux aquatique)

L'autorité environnementale relève l'intérêt qui s'attache dans les différentes phases de construction, d'exploitation, de démantèlement de la centrale à veiller à conserver les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des fossés.

A cet effet, les travaux de franchissement des fossés seront réalisés de préférence en période sèche.

L'étude présente des mesures destinées à assurer la protection des eaux souterraines ainsi que le captage AEP à proximité du site . Il est à noter, toutefois, que les informations relatives aux eaux souterraines sont partielles et paraissent devoir être précisées dans le cadre du dossier au titre de la loi sur l'eau .

V.2 – Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose des mesures d'intégration pour limiter et compenser les impacts paysagers :

- bâtiments avec des bardages en bois,
- la préservation des milieux naturels présents sur la parcelle (fossé central, bandes boisées, chênes) ce qui participe à l'intégration paysagère du projet,
- maintien d'une zone boisée limitant les impacts visuels depuis la voirie proche,
- un reboisement compensateur équivalent au niveau départemental est proposé.

D'une manière générale, les mesures compensatoires sont détaillées . Une cartographie et des photomontages de la parcelle et des environs avec les divers aménagements paysagers prévus, illustrent bien la démarche et le parti retenu par le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale relève l'intérêt qui s'attache aux préconisations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, de planter le pourtour du terrain avec des pins des Landes, des pins francs, des chênes verts ou des chênes pédonculés afin d'améliorer l'insertion du projet dans le site.

V.3 – Mesures compensatoires liées au défrichement

Des mesures compensatoires au défrichement sont proposées, elle consistent à reboiser, à surface équivalente, des surfaces constituées par des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999 et n'ayant pu être reconstitués et à proposer des reboisements de qualité favorable à l'exploitation forestière. Ces boisements compensateurs se situent dans le massif des Landes de Gascogne sur la commune d'Avensan dans le Médoc et constituent une unité de gestion suffisante pour assurer l'entretien et la pérennité de ces boisements. Ce projet de reboisement d'une surface de 11,14 ha a reçu un avis favorable de la DDTM de la Gironde.

Il y a lieu de relever, que l'étude d'impact a été complétée par un bilan carbone des opérations de défrichement et de reboisement.

V.4 – Mesures relatives à la prévention

Risque incendie de forêt et sécurité incendie

Afin, de prendre en compte les préconisations du SDIS, le maître d'ouvrage a modifié son schéma de piste extérieure sans répondre, toutefois, intégralement aux exigences du SDIS d'aménager une bande périmétrique de 5 mètres de large (contre 4 prévus)

V.5 – Justification du projet

La justification du projet est fondée sur le contexte politique et réglementaire en faveur de la filière photovoltaïque et des facteurs naturels du site.

Le choix est justifié par :

- les infrastructures existantes : proximité d'un poste de dérivation ; le raccordement pouvant se faire en empruntant les voies de communication existantes,
- l'usage des sols et les critères environnementaux : terrains implantés dans un secteur rural (terrains naturels partiellement boisés sans vocation d'exploitation forestière et situés en dehors de toute zone d'intérêt écologique inventoriée (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Sites d'Importance Communautaire, etc...),
- enfin le projet bénéficie également d'un soutien local (délibération du conseil municipal en faveur du projet jointe en annexe 3 de l'étude de l'impact).

V.6 – Suivi, démantèlement et remise en état

Le recyclage des modules et onduleurs en fin de vie est assuré dans le cadre de l'association PV Cycle.

Dans le cadre de la remise en état, la quasi-totalité des équipements sera démantelée et éliminée (à l'exception des câbles et fourneaux en PVC enterrés) ce qui devrait permettre de restituer les terrains dans leur état initial et de ne pas limiter les usages futurs du site.

A noter que la société du Parc Photovoltaïque du Champ de Nine a signé un acte d'engagement au démantèlement des installations en fin de vie du futur parc photovoltaïque ; cet acte d'engagement est joint en annexe 3.

V.7 – Estimation des dépenses

Pour un coût global du projet évalué à 9,5 millions d'euros, le coût estimé des mesures compensatoires, y compris la mise en place des boisements compensatoires et leur entretien est de 120 000 euros.

V.8 – Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Les méthodes reposent sur l'analyse bibliographique et des études du terrain. Le maître d'ouvrage indique qu'une place importante a été accordée à la communication sur le projet de centrale.

VI . Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports (cartographie, tableaux de synthèse, enjeux, contraintes et mesures d'atténuation), se caractérise par une présentation claire et didactique des enjeux et impacts qui s'attachent à ce projet. Ce dossier ayant été déposé après le 1er août 2010, a fait l'objet d'une évaluation simplifiée qui conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 recensés sur la commune à la fois en raison de la distance et de l'absence de connexions hydrauliques.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence dans le dossier tiennent à la présence à l'extrémité Sud-Est du site, d'une zone humide et de boisements (Futaie de chênaie acidiphile atlantique) en bordure du site, qui abritent des espèces d'intérêt patrimonial (Rougequeue à front blanc, Bouvreuil pivoine...); la zone humide proche constituant un habitat pour l'espèce de papillon protégée au plan national le « Damier de la Sucisse ».

Par contre, les enjeux paysagers et les intérêts qui s'attachent au territoire (il s'agit de parcelles à faible valeur agronomique) peuvent être estimées modestes.

L'autorité environnementale relève, toutefois sans que cet aspect ne remette en question la mise à l'enquête de ce projet, le faible niveau d'information sur les eaux souterraines. Cet aspect, en tout état de cause, devrait être développé dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude pour l'ensemble de l'opération, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet et de communiquer autour de celui-ci.

Des précautions seront prises par le maître d'ouvrage pour assurer la protection des zones à sensibilité environnementale qui bordent le site et constituent des habitats pour des espèces patrimoniales. Dans cette perspective, il aurait été opportun de prévoir un dispositif de suivi environnemental, y compris en phase chantier, en s'appuyant sur des compétences naturalistes.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER